



# RÈGLEMENT

*Sur le Commerce des Colonies Françaises en Amérique.*

Du 11 Février 1787.

## DE PAR LE ROI.



LE ROI ayant reconnu que par le laps de temps, les dispositions de l'arrêt rendu en son Conseil le 1.<sup>er</sup> mars 1744, concernant le commerce des Colonies françaises en Amérique, sont tombées dans l'oubli, d'où il est résulté des abus qui portent également préjudice aux Négocians des Ports du royaume & aux habitans desdites Colonies, par la disproportion qui existe entre les jauges actuellement adoptées, & celles qui ont été prescrites par ledit arrêt, pour les barils, barillages & barriques destinés à l'importation & à l'exportation des marchandises & denrées; ayant encore reconnu Sa Majesté, qu'il étoit nécessaire, pour la facilité des exportations, de faire quelque changement à l'article X du même arrêt, en ce qui concerne la contenance des barriques de sucre, & de prescrire à Tabago

B. M.  
LA ROCHELLE

l'usage du poids de marc, pour éviter les difficultés qui s'élèvent journellement dans cette Isle, où on se sert du poids Anglois, Elle a arrêté le présent Règlement :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES dispositions de l'arrêt du Conseil d'État du 1.<sup>er</sup> mars 1744, portant règlement sur le commerce des Colonies françoises de l'Amérique, continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera pas contraire au présent Règlement.

2.

A FIN de donner au commerce le temps de consommer les barils, barillages & barriques dont il peut être approvisionné, veut bien Sa Majesté que l'exécution des articles I.<sup>er</sup> II, III, IV & V du susdit arrêt du 1.<sup>er</sup> mars 1744, soit suspendue jusqu'au 1.<sup>er</sup> Janvier 1788; mais Elle veut & entend qu'ils soient exécutés dans toute leur rigueur, envers tous Capitaines de Navires, Armateurs ou autres qui partiront des Ports du royaume après cette époque, pour aller aux Isles & Colonies françoises de l'Amérique: les barils de bœuf resteront néanmoins fixés à deux cents livres de viande non désoffée.

3.

CONSIDÉRANT d'un côté que la jauge de la barrique de sucre, fixée à la contenance de mille livres pesant, par l'article X du susdit arrêt, étoit insuffisante, que de l'autre il résulte des pertes considérables de ce que cette contenance est actuellement à dix-huit cents livres & même deux mille livres pesant; & voulant établir pour lesdites barriques une jauge moyenne qui facilite l'arrimage des Vaisseaux, ordonne Sa Majesté, d'après les représentations qui lui ont été faites, & par les mêmes motifs énoncés en l'article précédent, qu'à

compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1788<sup>3</sup>, les habitans des Colonies feront tenus de faire fabriquer leurs barriques, de manière qu'elles ne contiennent pas moins de quinze cents livres ni plus de seize cents livres de sucre de toutes qualités, y compris la tare, sous les peines portées audit article X: Autorise pour cet effet Sa Majesté, les Administrateurs respectifs des Colonies, à rendre des Ordonnances qui déterminent les dimensions desdites barriques, & la forme des matricules dont les habitans sucriers seront tenus de se pourvoir.

4.

L'USAGE des poids Anglois à Tabago, occasionnant journellement des méprises & des difficultés qui nuisent à la célérité des opérations du commerce, le poids de marc y sera substitué à compter du jour de l'enregistrement du présent Règlement.

MANDE & ordonne Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Gouverneurs particuliers, Intendans & Ordonnateurs des Isles & Colonies françoises en Amérique, aux Intendans, Ordonnateurs des Ports du royaume, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Règlement; lequel sera enregistré, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT à Versailles le onze Février mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, LE M.<sup>AL</sup> DE CASTRIES.

*LE DUC DE PENTHIÈVRE,*  
*Amiral de France.*

VU le Règlement ci-dessus & des autres parts à nous adressé. MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, & ordonnons aux Officiers des Amirautés du Royaume,

& des Isles & Colonies françoises, de tenir, chacun en droit  
 foi, la main à son exécution, & de s'y conformer en ce qui  
 les concerne. Ordonnons aux Officiers desdites Amirautés de  
 le faire enregistrer au greffe de leur Siège.

FAIT à Paris le vingt - un février mil sept cent  
 quatre - vingt - sept. *Signé* L. J. M. DE BOURBON.  
*Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER,

A P A R I S,  
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L X X V I I.

